

Arrêt

n°300 704 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 7 février 2023 et notifiés le 24 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et deux demandes de regroupement familial en sa qualité de frère d'une citoyenne de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1, 2° de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 23 février 2022, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 7 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Le 11.12.2009, il introduit une demande 9bis qui est déclarée non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 25.01.2012. Cette décision de l'Office des Etrangers est notifiée au requérant le 30.03.2015. Ce dernier introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 30.06.2015, l'Office des Etrangers retire sa décision et en rend une nouvelle (non fondée + oqt) le 14.07.2015. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.06.2017. Le 07.08.2017, l'Office des Etrangers prend une décision non fondée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le 10.01.2018, le requérant dépose une demande de regroupement familial en raison de la présence sur le territoire de sa soeur, de nationalité italienne (titulaire d'une Carte E). Il obtient une attestation d'immatriculation le 16.04.2018. Le 20.06.2018, l'Office des Etrangers délivre une Annexe 20. Deux mois plus tard, le requérant introduit une seconde demande de regroupement familial. Il reçoit une attestation d'immatriculation le 20.11.2018. L'Office des Etrangers délivre une nouvelle Annexe 20 en date du 31.01.2019. Le requérant introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers lequel annule la décision de l'Office des Etrangers par un arrêt du 29.03.2022. A la suite de cette annulation, l'Office des Etrangers délivre une nouvelle Annexe 20 le 17.10.2022.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) et son intégration, illustrée par le fait : qu'il parle le français et a suivi des cours de néerlandais à la maison du néerlandais à Bruxelles (il produit un document attestant s'être présenté le 23.11.2009 afin de suivre des cours) ; qu'il produit des témoignages de soutien et qu'il détient une promesse d'embauche comme ouvrier, en CDI, au sein de la BVBA Masters Connecting. Monsieur ne tombera dès lors jamais à charge des pouvoirs publics, étant donné qu'il est actuellement pris en charge par sa soeur et qu'une fois régularisé il pourra travailler.

Le requérant produit plusieurs documents attestant de son séjour : attestation du Service des Urgences du 23.02.2004 ; attestation d'aide médicale urgente de Médecins Sans Frontières du 27.03.2006 ; attestation de soins donnés du CHU Saint-Pierre du 15.05.2007 ; contrat de bail prenant cours le 01.10.2009 ; promesse d'embauche de la SPRL Log Services en date du 10.12.2009 ; courrier de l'ASBL Démocratie Plus en date du 16.01.2015 ; courrier de la commune de Schaerbeek de 2013.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait été quelques mois sous attestation d'immatriculation n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français, d'avoir suivi des cours de néerlandais, de présenter des témoignages de soutien ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une

autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que Monsieur n'est pas à charge des pouvoirs publics, celui-ci ne démontre pas pour quelle raison cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque avoir développé une vie privée et familiale en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Le centre de sa vie privée, sociale et affective se trouve en Belgique. Il y a développé un réseau social et affectif et s'est lié d'amitié avec de nombreuses personnes. Le requérant invoque également son droit à la vie familiale en raison de la présence en Belgique de sa soeur, Madame [F.M.] (de nationalité italienne, titulaire d'une Carte E), de laquelle il est très proche et avec qui il habite. Le requérant invoque être entièrement dépendant financièrement de sa soeur et dépose des preuves d'envoi d'argent via Western Union (2016-2017).

Concernant le fait que le requérant déclare avoir développé une vie privée en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et avoir développé un réseau social et affectif, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir développé en Belgique un réseau social et affectif rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Quant à la présence en Belgique de la soeur du requérant avec qui il vit et dont il est entièrement dépendant financièrement, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Dès lors l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Afin que les liens forts qui l'unissent à sa soeur continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications actuels, si Madame ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers au pays d'origine de Monsieur.

Quant au fait que Monsieur dépend au niveau financier, entièrement, de sa soeur, cet argument ne peut être retenu à titre de circonstances exceptionnelles. Cette dépendance financière ne constitue en effet pas un élément rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; d'autant plus que Monsieur déclare qu'il était déjà à charge de sa soeur lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la soeur de Monsieur est arrivée en Belgique fin 2016. Durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci. Le requérant ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide financière de sa soeur ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Le requérant invoque le droit à un recours effectif (art. 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'UE) en raison du recours qu'il avait introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'Annexe 20 prise le 31.01.2019 ; recours qui était pendant au moment de l'introduction de la présente demande 9bis.

La procédure invoquée est aujourd'hui clôturée ; le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant rendu sa décision dans cette affaire le 29.03.2022. Il n'y a donc plus lieu d'examiner si l'existence de ce recours était constitutive d'une circonstance exceptionnelle ; l'administration devant examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction de la demande (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022).

Le requérant fait valoir le risque éventuel que les frontières ou les ambassades soient à nouveau fermées ou que les vols soient annulés à la dernière minute en raison de la situation sanitaire. Rien n'empêche le Maroc de décider à nouveau d'une fermeture des frontières. L'incertitude qui règne quant à l'évolution de la situation sanitaire est de notoriété publique.

Notons que le requérant se contente d'évoquer une situation générale, et qui plus est purement hypothétique, qui prévaudrait au pays d'origine. Il s'agit de simples déclarations de principe, non étayées et ne pouvant dès lors être admises à titre de circonstances exceptionnelles.

Le requérant se prévaut des déclarations récentes du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, Monsieur [S.M.] : « Lors d'une réunion organisée le 21/07/2021, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et l'Office des étrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette information a par ailleurs été confirmée par le secrétaire d'état par un communiqué de presse le 19/07/2021 dans lequel il déclare que « Toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier ». Le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration a en outre rédigé un courrier daté du 14 juillet 2021 dans lequel il indique: « Je voudrais clarifier sur la recevabilité et la question des « circonstances exceptionnelles » sur base desquelles une demande peut être introduite en Belgique que, comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé,

l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé sur base de l'irrecevabilité ». Il a donc confirmé qu'en tout état de cause actuellement, les demandes 9bis étaient d'abord examinées sur le fond et que si des éléments de fond justifiaient une régularisation, les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments d'irrecevabilité. Même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut donc pas être déclarée irrecevable ». Le requérant invoque les articles 10 et 11 de la Constitution : au regard de ces déclarations et des principes d'égalité et de non-discrimination, la demande du requérant doit être examinée au fond. Il se réfère également aux lignes directrices évoquées par le cabinet de [S.M.] parmi lesquelles figure le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour. L'Office des Etrangers avait par ailleurs déclaré que pour les personnes sans papiers célibataires et sans enfants, une attention particulière serait donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés, ce qui est le cas du demandeur. Le requérant se prévaut également des déclarations de Monsieur [G.V.], conseiller à l'Office des étrangers, : il « a quant à lui précisé publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... » ». Quant aux diverses déclarations émanant du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des étrangers, signalons qu'il s'agit de déclarations qui n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement au requérant de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi.

Quant à l'invocation des principes d'égalité et de non-discrimination, cela implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (CCE, arrêt de rejet 247713 du 19 janvier 2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il ferait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Notons à titre informatif que, quand bien même la demande aurait été examinée au fond, les éléments mentionnés par le cabinet de S. [M.] (« lignes directrices ») et par Monsieur G. [V.] (« éléments positifs ») – en l'espèce, avoir de la famille autorisée au séjour en Belgique et avoir introduit une demande de régularisation en 2009 – sont pris en considération mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminants pour entraîner une régularisation sur place ; en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance et aurait pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour.

Enfin, le requérant fait valoir la déclaration de Monsieur [O.D.S.], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme du 07.07.2021 : « le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale (. . .) » Notons que cette déclaration traduit l'expression d'un point de vue mais ne constitue pas une règle de droit. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur disposait d'une attestation d'immatriculation délivrée le 20.11.2018 valable jusqu'au 19.02.2019. Ce document a expiré. Monsieur se trouve en séjour irrégulier sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque la présence de sa soeur (de nationalité italienne, titulaire d'une Carte E) sur le territoire, avec qui il vit et dont il est entièrement dépendant financièrement. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Rien ne l'empêche également d'effectuer des aller[s]-retour[s] entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine et muni des autorisations requises. Quant à la dépendance financière de Monsieur envers sa soeur, force est de constater que cette situation n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; de plus, durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci.

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Il fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, par rapport à la motivation relative à la longueur de séjour, l'intégration, la volonté de travailler et le fait que le requérant n'est pas à charge des pouvoirs publics, elle expose

d'abord « ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis 20 années en Belgique où il a créé son réseau social et affectif, et où réside toute sa soeur (sic) avec qui il vit et dont [il] dépend financièrement et mentalement ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 9 bis de la [Loi] « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E. 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; Qu'en effet, elle estime que son ancrage durable depuis 20 années (au moment de la prise de la décision querellée) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ; Qu'ainsi, la décision dans le cas attaqué (sic) n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que : - Il réside sans interruption sur le territoire depuis 20 années ; - Il a incontestablement noué sur le territoire des attaches sociales et affectives ; - Il vit auprès de sa soeur italienne autorisée au séjour en Belgique - Il parle parfaitement le français et suit des cours de néerlandais ; - Il est en possession d'une promesse d'embauche ; - Il a été autorisé provisoirement dans le cadre du regroupement familial vis-à-vis de sa soeur ; Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi] ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant

état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ». Elle développe ensuite « ET ALORS QUE le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; Que Votre Conseil rappelle que : « L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. » Que dès lors, si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal ; Que c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce ; Qu'en effet, après avoir résumé une partie des arguments du requérant, la partie adverse indique qu'il ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est donc lacunaire, insuffisante, stéréotypée et ne prend pas compte de la situation particulière du requérant, ce qui témoigne d'un examen superflu du dossier ; Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de la motivation ayant trait à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, elle soutient « concernant les éléments développés par le requérant dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse les rejette en motivant sa décision de manière complètement stéréotypée ». Elle argumente dans un premier temps « ALORS QUE le requérant vit en Belgique depuis 20 années auprès de sa soeur et qu'il a développé sur le territoire des relations professionnelles, sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient le requérant avec sa soeur en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet concernant la relation qu'il entretient en Belgique avec ses frères et soeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Que la partie adverse estime de manière totalement abstraite et générale, après avoir énuméré la particularité des relations qui unit le requérant avec sa soeur que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure le retour n'est que

temporaire et n'est donc pas disproportionné ; Que par ailleurs, toujours selon la partie adverse, le requérant « n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile » ; Que pourtant, le requérant avait indiqué en termes de demande : - Qu'il est à charge de sa soeur depuis de nombreuses années et déjà lorsqu'il vivait encore au Maroc et elle en Italie ; - Qu'il vit depuis plus de 7 ans auprès de sa soeur ; - (sic) Que pourtant, le requérant ne perçoit pas de quelle manière il aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles il est si proche de sa soeur, si ce n'est de la façon dont il l'a développé dans sa demande ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ; Que partant, une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour le requérant ; Que par ailleurs quant à la relation avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».2 Que tel est effectivement le cas en l'espèce concernant la relation entre le requérant et sa soeur ; Qu'il existe donc bien un lien de dépendance particulier entre le requérant et sa soeur qui le prend en charge moralement et financièrement ; Que pourtant, ce lien de dépendance existe bien en raison de l'hébergement offert par la soeur du requérant et de sa prise en charge financière au quotidien. C'est pour ces raisons multiples que le lien de dépendance est établi ; Que la partie adverse ne peut se contenter de compartimenter les différents éléments invoqués par le requérant pour les rejeter un par un ; Que ce faisant, la partie adverse méconnaît ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate, en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors remettre en cause le lien de dépendance entre le requérant et sa soeur ; Qu'il s'agit d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux et partant que leur relation doit être examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ». Elle avance dans un deuxième temps « ET ALORS QU'en affirmant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée, la partie défenderesse méconnaît à nouveau la portée de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'en effet, comme exposé précédemment, le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient donc à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir « EN CE QUE la partie adverse estime que le long séjour ininterrompu de 20 ans, la maîtrise de la langue française, les formations en néerlandais, la promesse d'embauche et les nombreuses amitiés nouées sur le territoire belge, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; ET ALORS QU'il est évident que les activités et les relations sociales et affectives que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale »3 ; 3 C.E.D.H., 24 novembre 2009, Affaire Omojudi c. Royaume-Uni, §. 37 Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Qu'il en va de même pour votre Conseil qui a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches

développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour » ; Qu'il en est de même de l'arrêt de mars 2019 n° 217.145 du CCE qui oblige la partie adverse examine (sic) attentivement l'existence ou non d'une vie privée dans le chef du requérant avant d'examiner de manière rigoureuse si l'acte attaqué y porte atteinte. Qu'il est donc clair, au vu de la durée extrêmement longue de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ; Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Qu'il est également tout à fait illusoire de déclarer qu'il pourrait faire des allers-retours entre la Belgique et le Maroc pendant le traitement de sa demande dans la mesure où

le traitement d'une demande de visa court séjour prend aussi longtemps et qu'en outre, étant resté en Belgique de manière irrégulière, la partie adverse prendrait une décision de refus d'un visa court séjour ; Qu'enfin, rien ne garantit que le retour du requérant au Maroc ne serait que temporaire et limité ; Qu'en effet, tout d'abord, le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la [Loi] peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ; Qu'il n'est pas possible pour le requérant de prouver qu'il lui serait impossible de revenir en Belgique contrairement à ce que lui demande la partie adverse ; Qu'il importe de rappeler qu'il ne s'agit pas de prouver une impossibilité mais bien une difficulté particulière ; Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ; Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisan[t]e, lacunaire et stéréotypée ; Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne « EN CE QUE, la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une prise en compte de la situation de travail du requérant et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée (conformément à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs et l'arrêté royal du 9 juin 1999) pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE l'article 9bis de la [Loi] ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ; Qu'en outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ; Que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la [Loi], de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ; Qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la [Loi] impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la [Loi] ; Que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ; Que le requérant faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler et ses perspectives sérieuses d'emploi ; Que la partie adverse s'abstient manifestement d'analyser cet élément ; Que Votre Conseil a estimé dans un arrêt récent n° 285 049 du 20 février 2023 (nos accents) : « Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant, mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Elle indiquait, en effet, dans sa demande, qu'elle « souhaite être active sur le marché de l'emploi » et « qu'elle a signé une promesse de contrat de travail avec la SPRL Presciean [...] afin d'exercer une fonction d'ouvrière dans le secteur du nettoyage » et que « le titre de séjour qu'elle obtiendra dans le cadre de la présente procédure lui donnera accès au marché de l'emploi ». Répondre uniquement à cet argument qu'une « autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. (...) Aucune réelle appréciation n'est mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler. C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que « sa volonté de travail [...], en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que la requérante n'a pas d'autorisation de travail, autorisation qu'elle recevrait automatiquement si la partie défenderesse déclarait la demande d'autorisation de séjour introduite, fondée » pour conclure que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision » ; Que ce raisonnement est applicable au cas d'espèce dans la mesure où le requérant faisait aussi valoir explicitement sa volonté de travailler comme motif de recevabilité et de fond de sa demande ; Que la partie défenderesse ne motive donc pas valablement sa décision en faisant référence à l'autorisation de travail préalable que devrait obtenir le requérant pour

pouvoir travailler, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un argument relatif à sa volonté de travailler ; EN TELLE SORTE QUE la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la [Loi], et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle soulève « *EN CE QUE la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration du requérant par un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel : « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » ; Que la suite de la décision querellée conclura que chaque argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ; Qu'elle termine en déclarant que l'office des étrangers applique la loi édictée et non pas des r[é]formes structurelles non décidé[e]s qui ne constituent pas une règle de droit de sorte qu'elle n'applique pas les propos du secrétaire d'Etat [M.] ou de monsieur [D.S.] lors de la grève de la faim des sans[-]papiers. ALORS QUE dans un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y est pourtant indiqué : « [...] comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » ; Que la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ; Qu'il est de jurisprudence constante que : « Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » Que la motivation de la décision querellée est incompréhensible par le requérant au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis ; Qu'en effet, on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; Que le requérant développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il y a développé des motifs de fonds ; Qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ; Qu'appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » ; Qu'en effet, il semble alors nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation de séjour soit analysé ; Que la partie adverse dispense, pour les personnes « sans-papiers » qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 ; Qu'ainsi, il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ; Que pourtant rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable ; Qu'au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que le requérant ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération ; Que la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande ; Que le requérant se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'il ne saurait être reproché au requérant d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement ; Que la partie adverse a dès lors violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces obligations de motivation visés au présent moyen ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».*

2.7. Dans une sixième branche, elle prétend « *EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est lacunaire stéréotypé[e] en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale ; ALORS QUE la partie requérante se réfère à la deuxième branche du moyen ; Que la vie privée et familiale du requérant n'a pas été pris[e] en considération de manière adéquate avant la*

prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la [Loi] ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur les six branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler, le fait qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et la dépendance financière vis-à-vis de sa sœur, son droit à un recours effectif en raison d'une procédure pendante au Conseil, le risque de fermeture des frontières ou ambassades et d'annulations des vols en raison de la situation sanitaire, les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et du conseiller à l'Office des Etrangers et les articles 10 et 11 de la Constitution, et enfin, les déclarations du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni à *fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.3. Quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) et son intégration, illustrée par le fait : qu'il parle le français et a suivi des cours de néerlandais à la maison du néerlandais à Bruxelles (il produit un document attestant s'être présenté le 23.11.2009 afin de suivre des cours) ; qu'il produit des témoignages de soutien et qu'il détient une promesse d'embauche comme ouvrier, en CDI, au sein de la BVBA Masterrs Connecting. Monsieur ne tombera dès lors jamais à charge des pouvoirs publics, étant donné qu'il est actuellement pris en charge par sa sœur et qu'une fois régularisé il pourra travailler. Le requérant produit plusieurs documents attestant de son séjour : attestation du Service des Urgences du 23.02.2004 ; attestation d'aide médicale urgente de Médecins Sans Frontières du 27.03.2006 ; attestation de soins donnés du CHU Saint-Pierre du 15.05.2007 ; contrat de bail prenant cours le 01.10.2009 ; promesse d'embauche de la SPRL Log Services en date du 10.12.2009 ; courrier de l'ASBL Démocratie Plus en date du 16.01.2015 ; courrier de la commune de*

Schaerbeek de 2013. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait été quelques mois sous attestation d'immatriculation n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français, d'avoir suivi des cours de néerlandais, de présenter des témoignages de soutien ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2003 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, le Conseil estime qu'il ressort de la motivation reproduite ci-avant que la partie défenderesse n'a pas uniquement examiné s'il était impossible pour le requérant de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire sa demande mais aussi s'il y avait une difficulté quelconque à cet égard. Ensuite, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est en tout état de cause nullement prévalu de la situation irrégulière du requérant dans le cadre de la motivation précitée. Enfin, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant ainsi que sa vie familiale avec sa sœur et a motivé en détail que «Le requérant invoque avoir développé une vie privée et familiale en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Le centre de sa vie privée, sociale et affective se trouve en Belgique. Il y a développé un réseau social et affectif et s'est lié d'amitié avec de nombreuses personnes. Le requérant invoque également son droit à la vie familiale en raison de la présence en Belgique de sa soeur, Madame [F.M.] (de nationalité italienne, titulaire d'une Carte E), de laquelle il est très proche et avec qui il habite. Le requérant invoque être entièrement dépendant financièrement de sa soeur et dépose des preuves d'envoi d'argent via Western Union (2016-2017). Concernant le fait que le requérant déclare avoir développé une vie privée en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et avoir développé un réseau social et affectif, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir développé en Belgique un réseau social et affectif rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003

n°121932). Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Quant à la présence en Belgique de la soeur du requérant avec qui il vit et dont il est entièrement dépendant financièrement, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Dès lors l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Afin que les liens forts qui l'unissent à sa soeur continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications actuels, si Madame ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers au pays d'origine de Monsieur. Quant au fait que Monsieur dépend au niveau financier, entièrement, de sa soeur, cet argument ne peut être retenu à titre de circonstances

exceptionnelles. Cette dépendance financière ne constitue en effet pas un élément rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; d'autant plus que Monsieur déclare qu'il était déjà à charge de sa soeur lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la soeur de Monsieur est arrivée en Belgique fin 2016. Durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci. Le requérant ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide financière de sa soeur ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant », ce à quoi le Conseil se rallie.

Le Conseil souligne que les jurisprudences citées sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que le retour du requérant au Maroc soit temporaire et limité et au fait que le traitement d'une demande de visa court séjour serait long et aboutirait à un rejet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

Le Conseil relève ensuite que les considérations de la partie requérante en termes de requête ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci a indiqué que « *Quant au fait que Monsieur dépend au niveau financier, entièrement, de sa soeur, cet argument ne peut être retenu à titre de circonstances exceptionnelles. Cette dépendance financière ne constitue en effet pas un élément rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; d'autant plus que Monsieur déclare qu'il était déjà à charge de sa soeur lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la soeur de Monsieur est arrivée en Belgique fin 2016. Durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci. Le requérant ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide financière de sa soeur ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant* ».

Au sujet des reproches émis à l'encontre de la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle est surabondante. En effet, le reste de la motivation suffit à justifier la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale.

A titre de précision, le Conseil remarque que la référence à l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation (examinant par ailleurs la longueur de séjour et l'intégration et non le respect de l'article 8 de la CEDH) n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen tant sur la difficulté particulière que l'impossibilité d'introduire la demande dans le pays d'origine auprès de la représentation diplomatique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.5. A propos de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, à savoir que *« Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle »*.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Le fait que l'article 9 bis de la Loi *« ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation »* et la référence aux instructions successives relatives à l'application de l'article 9 bis de la Loi sont sans incidence à cet égard et le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans ce cadre. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant d'obtenir une autorisation illimitée au travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil précise que l'arrêt n° 285 049 prononcé le 20 février 2023 manque de pertinence dès lors qu'il a été rendu dans le cadre d'une décision de rejet (et non d'irrecevabilité) d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

3.6. S'agissant des motivations selon lesquelles *« Le requérant se prévaut des déclarations récentes du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, Monsieur [S.M.] : « Lors d'une réunion organisée le 21/07/2021, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et l'Office des étrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette information a par ailleurs été confirmée par le secrétaire d'état par un communiqué de presse le 19/07/2021 dans lequel il déclare que « Toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier »*. Le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration a en outre rédigé un courrier daté du 14 juillet 2021 dans lequel il indique: *« Je voudrais clarifier sur la recevabilité et la question des « circonstances exceptionnelles » sur base desquelles une demande peut être introduite en Belgique que, comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé sur base de l'irrecevabilité »*. Il a donc confirmé qu'en tout état de cause actuellement, les demandes 9bis étaient d'abord examinées sur le fond et que si des éléments de fond justifiaient une régularisation, les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments d'irrecevabilité. Même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut donc pas être déclarée irrecevable ». Le requérant invoque les articles 10 et 11 de la Constitution : au regard de ces déclarations et des principes d'égalité et de non-discrimination, la demande du requérant doit être examinée au fond. Il se réfère également aux lignes directrices évoquées par le cabinet de [S.M.] parmi lesquelles figure le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour. L'Office des Etrangers avait par ailleurs déclaré que pour les personnes sans papiers célibataires et sans enfants, une attention particulière serait donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés, ce qui est le cas du demandeur. Le requérant se prévaut également des déclarations de Monsieur [G.V.], conseiller à l'Office des étrangers, : il *« a quant à lui précisé publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... » »*. Quant aux diverses déclarations émanant du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des étrangers, signalons qu'il s'agit de déclarations qui n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement au requérant de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi. Quant à l'invocation des principes

d'égalité et de non-discrimination, cela implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (CCE, arrêt de rejet 247713 du 19 janvier 2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il ferait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons à titre informatif que, quand bien même la demande aurait été examinée au fond, les éléments mentionnés par le cabinet de S. [M.] (« lignes directrices ») et par Monsieur G. [V.] (« éléments positifs ») – en l'espèce, avoir de la famille autorisée au séjour en Belgique et avoir introduit une demande de régularisation en 2009 – sont pris en considération mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminants pour entraîner une régularisation sur place ; en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance et aurait pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour. Enfin, le requérant fait valoir la déclaration de Monsieur [O.D.S.], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme du 07.07.2021 : « le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale (. . .) » Notons que cette déclaration traduit l'expression d'un point de vue mais ne constitue pas une règle de droit. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire », outre le fait que celles-ci ne sont pas remise en cause concrètement, le Conseil rappelle en tout état de cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Pour le surplus, la demande du requérant ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni *a fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.7. Quant à la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever l'autorisation *ad hoc*, serait disproportionnée.

A propos de l'absence de garantie que le retour du requérant au Maroc soit temporaire et limité, le Conseil rappelle à nouveau qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.8. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur disposait d'une attestation d'immatriculation délivrée le 20.11.2018 valable jusqu'au 19.02.2019. Ce document a expiré. Monsieur se trouve en séjour irrégulier sur le territoire », ce qui n'est nullement remis en cause.

Relativement à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'étranger, de sa vie familiale et de son état de santé, et non de sa vie privée), le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé spécifiquement que « Lors de la prise d'une

décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : L'intéressé invoque la présence de sa soeur (de nationalité italienne, titulaire d'une Carte E) sur le territoire, avec qui il vit et dont il est entièrement dépendant financièrement. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Rien ne l'empêche également d'effectuer des aller[s]-retour[s] entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine et muni des autorisations requises. Quant à la dépendance financière de Monsieur envers sa soeur, force est de constater que cette situation n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; de plus, durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci. [...] Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est aucunement contesté utilement.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que le retour du requérant au Maroc soit temporaire et limité et au fait que le traitement d'une demande de visa court séjour serait long et aboutirait à un rejet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Enfin, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse a indiqué « Quant à la dépendance financière de Monsieur envers sa soeur, force est de constater que cette situation n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ; de plus, durant de nombreuses années, le requérant a été dépendant financièrement de sa soeur, tout en ne vivant pas dans le même pays que celle-ci ».

A considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil rappelle à nouveau, que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.11. Les six branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE